Direction juridique
Service conseil statutaire
Références : SO/CP
Contact : 02.96.58.64.09
conseil.statutaire@cdg22.fr

Fiche technique

Vérifié le 28/11/2025

Compte épargne-temps

Référence :

Code général de la fonction publique, articles L621-4 et L621-5

Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret no 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Circulaire du 7 juin 2010 – réforme du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale.

Ouverture

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande de l'agent. L'autorité territoriale est tenue de l'ouvrir dès lors que l'agent remplit les conditions. Les nécessités de service ne peuvent lui être opposées lors de l'ouverture du CET, mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur ce compte (*article 1er du décret n°2004-878*).
La collectivité est tenue d'informer annuellement l'agent des droits épargnés et consommés.

Modalités de fonctionnement

L'organe délibérant détermine, après consultation du comité social territorial et dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent *(article 10 du décret n°2004-878)*.

Bénéficiaires (article 2 du décret n°2004-878)

- **Peuvent bénéficier d'un CET :**
  - Les fonctionnaires titulaires (à temps complet ou à temps non complet)
  - Les agents contractuels de droit public

Ils doivent être employés de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

- **Sont exclus :**
  - Les fonctionnaires stagiaires. Si des droits ont été acquis antérieurement (en tant qu'agent titulaire ou contractuel), ils sont conservés mais l'agent ne peut ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage. (Article 2 du décret n°2004-878)
  - Les agents soumis aux régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois (professeurs d'enseignement artistique et assistants d'enseignement artistique)

Alimentation du compte épargne-temps (article 3 du décret n°2004-878)

- Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :
  - de jours de réduction du temps de travail
  - de congés annuels, dès lors que l'agent a pris au moins 20 jours de congés annuels dans l'année.
  - d'une partie des jours de repos compensateurs, si une délibération l'autorise.

Il ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

- **Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours** (article 7-1 du décret n°2004-878 et article 1er de l'arrêté du 9 janvier 2024).
- Dérogation pour l'année 2020 : le nombre de jours inscrits peut excéder le plafond de 60 jours, dans la limite de 10 jours (soit 70 jours au total). Les jours ainsi épargnés peuvent être maintenus sur le CET ou être utilisés les années suivantes selon les modalités exposées dans cette fiche (décret n°2020-723 du 12 juin 2020).
- Dérogation pour l'année 2024 : le plafond global de jours pouvant être maintenus sur le CET au terme de l'année 2024 est fixé à 70 jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède 60 jours, au nombre de jours épargnés augmenté de 10 jours. Les années suivantes, les jours ainsi épargnés peuvent être maintenus sur le CET ou être consommés selon les modalités exposées dans cette fiche **(**article 2 de l'arrêté du 9 janvier 2024).

Utilisation des droits épargnés

Il y a deux possibilités :

- **Soit la collectivité n'a pas prévu, par délibération, l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de RAFP** des droits épargnés : l'agent ne peut les utiliser que sous la forme de congés pris dans les conditions de droit commun, mentionnées à l'article 3 du décret n°85-1250 (*article 3-1 du décret n°2004-878*).

  Le refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale, qui doit consulter la CAP/CCP avant de statuer (article 10 du décret n°2004-878).

- **Soit la collectivité a prévu, par délibération, l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de RAFP** des droits épargnés :

  - si au terme de l'année civile le nombre de **jours inscrits** sur le CET de l'agent est **inférieur ou égal à 15**, l'agent ne peut les utiliser que sous la forme de congés pris dans les conditions de droit commun, mentionnées à l'article 3 du décret n°85-1250 (*article 4 du décret n°2004-878*).
    Le refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale, qui doit consulter la CAP/CCP avant de statuer (article 10 du décret n°2004-878).

  - si au terme de l'année civile le nombre de **jours inscrits** sur le CET de l'agent est **supérieur à 15**, il doit exercer son **droit d'option, pour les jours épargnés excédant 15 jours,** au plus tard le 31 janvier de l'année suivante (*article 5 II du décret n°2004-878*).

S'il s'agit d'un agent titulaire, il opte **dans les proportions qu'il souhaite** :
- pour une prise en compte au sein du régime de RAFP
- pour une indemnisation, le cas échéant dans le respect du plafond annuel prévu par la délibération
- pour un maintien sur le compte épargne-temps (dans la limite de 60 jours)

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent, les jours excédant quinze jours sont pris en compte au sein du régime de RAFP (*article 5 II 1° du décret n°2004-878*).

S'il s'agit d'un agent contractuel, il opte **dans les proportions qu'il souhaite** :
- pour une indemnisation, le cas échéant dans le respect du plafond annuel prévu par la délibération
- pour un maintien sur le compte épargne-temps (dans la limite de 60 jours)

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent contractuel, les jours excédant quinze jours sont indemnisés (*article 5 II 2° du décret n°2004-878*).

Les jours épargnés n'excédant pas 15 ne peuvent être utilisés que sous forme de congés pris dans les conditions de droit commun, mentionnées à l'article 3 du décret n°85-1250.

L'indemnisation des droits épargnés

L'indemnisation des droits épargnés sur le CET doit avoir été prévue par délibération, après avis du CST.
La délibération peut prévoir un plafond annuel du nombre de jours de CET pouvant donner lieu à indemnisation. Ce plafond est alors **applicable à tous les agents** de la collectivité (article 10 du décret n°2004-878).
Seuls les jours épargnés au-delà de 15 peuvent être indemnisés.
Les montants forfaitaires par catégorie et par jour sont identiques à ceux prévus pour la fonction publique de l'Etat et sont fixés par un arrêté du 28 août 2009 :

Depuis le 1er janvier 2024 :

Catégorie A	150 €
Catégorie B	100 €
Catégorie C	83 €

L'indemnité est imposable et assujettie aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaire (Circulaire du 6 novembre 2007).

L'utilisation sous forme de congés des droits épargnés (article 8 du décret n°2004-878)

Les jours épargnés sur le CET utilisés sous forme de congés sont pris dans les conditions de droit commun mentionnées à l'article 3 du décret n°85-1250. Ces congés sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés. L'agent conserve ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi n°84-53. Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du CET est suspendue.

Le refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale, qui doit consulter la CAP/CCP avant de statuer (article 10 du décret n°2004-878).

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent qui en fait la demande bénéficie des droits à congés accumulés sur son CET de plein droit.

La prise en compte au sein du régime de RAFP des droits épargnés

Chaque jour pris en compte au sein du régime de RAFP est valorisé en application d'une formule :

V = M / (P+T)

V = indemnité versée au bénéficiaire (agent) et constituant l'assiette des cotisations au RAFP

M = montant forfaitaire par catégorie statutaire dont le taux est fixé par arrêté :

Catégorie A	**150 €**
Catégorie B	**100 €**
Catégorie C	**83 €**

P = somme des taux de la CSG à 9,20 % et de la CRDS à 0,5 %, qui s'appliquent à 98,25 % de l'assiette, soit un taux de prélèvement final de 9.53 %.
(98,25% (correspond à la base) x 9.70% (correspond à la CSG 9,20% + CRDS 0.5%) = 9.53%)

T = taux de cotisation RAFP supportés par l'agent et l'employeur (100%) diminué de la CSG et de la CRDS :

100 – (9.20% sur 98.25% + 0.50% sur 98.25%) = 90.47%

Soit une cotisation globale de 2 x 90.47% = 180.94%

<u>Dès lors, en application de la formule V = M/(P+T) :</u>

- **Pour un agent de catégorie A :**

Valeur d'un jour CET = 150/(9.53% + 180.94%) = 78.75 euros
Montant intégré dans la RAFP = 78.75 x 90.47% = 71.25 euros
Soit 150 € seront versés en RAFP la somme de **142.50 €**

- **Pour un agent de catégorie B :**

Valeur d'un jour CET = 100/(9.53% + 180.94%) = 52.50 euros
Montant intégré dans la RAFP = 52.50 x 90.47% = 47.50 euros
Soit 100 € seront versés en RAFP la somme de **95 €**

- **Pour un agent de catégorie C :**

Valeur d'un jour CET = 83/(9.53% + 180.94%) = 43.58 euros
Montant intégré dans la RAFP = 43.58 x 90.47% = 39.42 euros
Soit 83 € seront versés en RAFP la somme de **78.85 €**

Changement de collectivité (article 9 du décret n°2004-878)

L'agent conserve le bénéfice des droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de **mutation**, **d'intégration directe** ou de **détachement** : l'ouverture des droits et la gestion du CET revient alors à la collectivité d'accueil. Les collectivités d'origine et d'accueil peuvent prévoir, par convention, des modalités financières de transfert du CET de l'agent (articles 9 et 11 du décret n°2004-878). Toutefois, la collectivité d'origine n'est pas tenue d'assurer la compensation financière des droits acquis sur le CET du fonctionnaire et l'absence de convention ne fait pas obstacle au transfert du CET (QE n°2086, JO AN du 28 mars 2023).

- En cas de **mise à disposition auprès d'une organisation syndicale** : la collectivité d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du CET.

- En cas de **disponibilité**, de **congé parental** ou de **mise à disposition :** l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions précitées auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la **fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière**, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET et l'utilisation de ces droits est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou établissement d'accueil une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement d'accueil adresse une attestation des droits à congés existant à l'issue de la mobilité à la collectivité d'origine et à l'agent.

Décès du bénéficiaire du CET (article 10-1 du décret n°2004-878)

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.
Cette indemnisation est de droit, aucune délibération autorisant la monétisation du CET en cas de décès n'est nécessaire.
Les montants forfaitaires par jour sont ceux fixés par l'arrêté du 28 août 2009 (voir ci-dessous).

Retraite pour invalidité

Un agent mis à la retraite pour invalidité ne peut solliciter l'indemnisation des jours qu'il a épargné sur son compte épargne-temps que si une délibération a prévu une telle possibilité.
Aucune disposition législative ou réglementaire ne créée un droit à rémunération des jours épargnés sur un CET qui n'ont pu être utilisés sous forme de congé du fait du placement de l'agent en congé

maladie préalablement à sa cessation de fonctions et qui ne peuvent, faute de délibération de la collectivité en ce sens, donner lieu à indemnisation (Conseil d'Etat, n°395913, 23 novembre 2016).